

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt cinq juillet deux mil dix neuf, à laquelle siégeaient :

Madame TOHOULYS CECILE, Président de chambre,  
PRESIDENT ;

Madame OUARTARA M'AMAN et MONSIEUR GBOGBE  
BITTI, CONSEILLERS à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE DITE MCS

Concluant en personne

D'UNE PART

ET : MONSIEUR KACOU ABLIDOU JEAN-MARC

INTIME

Concluant en personne

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresse réserves de faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail de Dabou, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N° 05 en date du 06 Mars 2019 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KACOU Ablidou Jean-Marc recevable en son action ;

L'y dit fondée ;

2020  
 1ère GROSSE DELIVREE le 20 Janvier  
 M. KACOU ABLIDOU JEAN-MARC

Condamne la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS à lui payer la somme de 2. 573 838 francs CFA résultant du calcul suivant :

Rappel indemnité compensatrice de congés payés : 201 094 francs CFA ; Rappel gratification : 113 250 francs CFA ; Rappel de la prime d'ancienneté : 127 350 francs CFA ; Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 766 072 francs CFA ;

Dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire : 766 072 francs CFA ;

Dommages-intérêts pour défaut de prise en charge médicale : 600 000 francs CFA ;

Par acte n° 05/2019 du greffe en date du mardi dix neuf mars 2019, LA SOCIETE MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE DITE MCS a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 129 de l'année 2019 et appelée à l'audience du jeudi 09 mai 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 06 juin 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du jeudi 11 juillet 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 25 juillet 2019. A cette date, le délibéré a été prorogé à la date de ce jour ;

**DROIT** : En cet état, la cause a présenté à juger sur les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, jeudi vingt-cinq juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

**LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

1910 CHAUDRONNERIE SOUDURE

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du Travail de Dabou sous le numéro n°05/2019 en date du 19 Mars 2019, la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS a relevé appel du jugement social contradictoire n°05 rendu le 06 Mars 2019 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KACOU Ablidou Jean-Marc recevable en son action ; L'y dit fondée ;

Condamne la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS à lui payer la somme de 2. 573 838 francs CFA résultant du calcul suivant :

Rappel indemnité compensatrice de congés payés : 201 094 francs CFA ;

Rappel gratification : 113 250 francs CFA ;

Rappel de la prime d'ancienneté : 127 350 francs CFA ;

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 766 072 francs CFA ;

Dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire : 766 072 francs CFA ;

Dommages-intérêts pour défaut de prise en charge médicale : 600 000 francs CFA ;

Au soutien de son appel, la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS fait valoir par le canal de son conseil, Maître Julien AHUIMAH, qu'elle n'a jamais embauché KACOU Ablidou Jean-Marc et précise que ce dernier a travaillé chez elle de Janvier 2010 à Avril 2010 en qualité de journalier payé à 2500 francs CFA la journée ;

Elle indique qu'en 2014, KACOU Ablidou Jean-Marc est revenu chez elle pour exercer un nouvel emploi journalier jusqu'au 20 Juin 2018 date à laquelle, il l'a quitté pour réapparaître avec une convocation de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ; Elle souligne que l'intimé n'a jamais été un travailleur permanent et

prie la Cour de déclarer toutes ses prétentions mal fondées et infirmer conséquemment le jugement entrepris ;

KACOU Ablidou Jean-Marc n'a pas déposé des écritures en cause d'appel, il ressort de celles produites devant le Tribunal du travail que celui-ci a exposé qu'il a été embauché par la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS courant année 2010 en qualité d'ouvrier spécialisé intervenant dans l'exécution des gros ouvrages ; Qu'il a ajouté qu'il a contracté une hernie ombilicale dans l'exercice de ses fonctions et lorsqu'il a informé son employeur de son état de santé, en réaction, celui-ci l'a autorisé à quitter l'entreprise fin Août en ne lui payant que son salaire du mois ; Il a continué pour dire que ne pouvant plus supporter les efforts physiques exigés par son service, il a rendu sa démission et a saisi l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour réclamer les droits liés à la rupture de son contrat de travail ainsi que la délivrance d'un certificat de travail ;

KACOU Ablidou Jean-Marc a relevé que ce dernier n'a pas pris en compte son accident de travail dans le décompte de ses droits et a sollicité à ce titre la condamnation de son employeur à lui payer la somme de 600 000 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

## **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que toutes les parties ont comparu ;

Qu'il sied de statuer contradictoirement à leur égard ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il convient de le recevoir ;

### **AU FOND**

#### **Sur la nature des liens contractuels**

Considérant que la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS prétend qu'elle était liée à KACOU Ablidou Jean-Marc par un contrat journalier ce que conteste ce dernier qui allègue que les parties étaient liées par un contrat à durée indéterminée ;

Considérant cependant que la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS n'a produit aucun document pour attester que les parties étaient liées par un contrat journalier ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que les parties étaient liées par un contrat de travail à durée indéterminée ;

Qu'il sied de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

### **Sur le paiement des droits acquis**

Considérant que la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS ne rapporte pas la preuve du paiement de l'indemnité de congés payés, de la gratification et de la prime d'ancienneté de KACOU Ablidou Jean-Marc ;

Que c'est à juste titre que le premier juge l'a condamné à payer à ce dernier les sommes respectives de 201 094 francs CFA , 113 250 francs CFA et 127 350 francs CFA au titre desdits droits ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

### **Sur les dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire**

Considérant que la loi ne sanctionne pas le défaut de délivrance de bulletin de salaire par le paiement de dommages-intérêts ;

Qu'en outre, KACOU Ablidou Jean-Marc ne rapporte pas la preuve du préjudice à lui causé par la non délivrance dudit document ;

Que c'est à tort que le Tribunal a condamné la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS à lui payer la somme de 766 072 francs CFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire ;

Qu'il sied de reformer le jugement querellé sur ce point et débouter le salarié de ce chef de demande ;

### **Sur les dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS**

Considérant que l'appelante ne justifie pas avoir déclaré l'intimé à la CNPS ;

Que c'est à bon droit que le Tribunal l'a condamné à payer à celui-ci la somme de 766 072 francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris sur ce point ;

**Sur les dommages-intérêts pour défaut de prise en charge médicale**

Considérant que KACOU Ablidou Jean-Marc prétend avoir été victime d'un accident de travail au cours de l'exécution du contrat de travail l'ayant lié à la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS ;

Que cependant, il ne rapporte pas la preuve de la survenance dudit accident ;

Qu'il y a lieu de reformer le jugement querellé sur ce point et le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour défaut de prise en charge médicale ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la société MICHEL CHAUDRONNERIE SOUDURE dite MCS recevable en son appel ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement entrepris ;

Déboute KACOU Ablidou Jean-Marc de ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour non délivrance de bulletin de salaire et de défaut de prise en charge ;

Confirme le jugement entrepris en ses autres dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

